



Décision relative à la création d'une cellule de supervision technique du vote électronique

Elections professionnelles 2026

La Directrice de l'École des Hautes Études En Santé Publique,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses article R211-522 à R211-526 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.1415-1 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 756-2 et L. 951-1-1 ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, et notamment la section 6 du titre Ier du livre II ;

Vu le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 10Bis/2022 du 9 mars 2022 portant création de la commission consultative paritaire de l'EHESP ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 5/2026 du 12 mars 2026 portant création du comité social d'administration et de la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail à l'EHESP,

DECIDE

Article 1: Une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est créée à l'EHESP, dans le cadre des élections professionnelles fixées du 3 au 10 décembre 2026.

Article 2 : Cette cellule est composée :

- Représentants de l'administration :
 - o Cécile LE BONNIEC, Directrice des Ressources Humaines
 - o Annette QUERO, Directrice de la Direction d'Aide à la Décision
 - o Marion GANIVET, Directrice Adjointe des Ressources Humaines
 - o Guillaume VIOLET, Directeur de Cabinet
- Représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature :
 - o Délégué de liste : Rémi Legrand (CFDT-UNSA)
 - o Délégué de liste : Eddy Szymczak (CGT-SUD)
- L'expert indépendant d'Expertis Lab
- Des agents du prestataire de vote électronique, Gedivote

Article 3 : Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- Accéder à la liste électorale ;
- Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de vote ;
- Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Rennes, le 25 septembre 2026

La Directrice de l'Ecole des Hautes
Etudes en Santé Publique

Isabelle RICHARD